PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, Bld de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ELECTROPOLI FRANCE

Le Grand Chemin
50540 Vezins

Références : 2026 - 550
Code AIOT : 0005301497

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2026 dans l'établissement ELECTROPOLI FRANCE implanté 4-5 avenue Saint Martin 50540 Isigny-le-Buat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection intervînt en application de l'arrêté préfectoral cadre du 19 août 2025 relatif à la mise en oeuvre des restrictions des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Manche.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELECTROPOLI FRANCE
- 4-5 avenue Saint Martin 50540 Isigny-le-Buat

- Code AIOT : 0005301497
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Electropoli est spécialisée dans le traitement de surfaces des métaux, par des procédés électrolytiques ou chimiques. Le site est classé IED sous la rubrique 3260.

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'action et sensibilisation – vigilance	Arrêté Préfectoral du 19/08/2025, article Annexe 8	Sans objet
2	Réduction des prélèvements en situation de crise	Arrêté Ministériel du 19/08/2025, article Annexe 8	Sans objet
3	Communication des données	Arrêté Préfectoral du 19/08/2025, article Annexe 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En raison de la baisse d'activité et de l'arrêt programmé de l'entreprise chaque année en août, les dispositions de l'arrêté cadre sécheresse du département de la Manche sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'action et sensibilisation – vigilance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2025, article Annexe 8
Thème(s) : Autre, Préparation aux restrictions et calcul du volume de référence
Prescription contrôlée : Sensibilisation du personnel de l'établissement aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon les moyens les plus pertinents choisis par l'exploitant. Réalisation d'un plan d'action (1) permettant de répondre aux différents niveaux de réduction. Préparation des mesures de réduction du niveau suivant.
Constats : De par son activité de traitement de surfaces, l'utilisation de l'eau est réglementée au sein de l'établissement, notamment pour respecter le ratio réglementaire de 8 L/m^2 de surface traitée, et le critère d'acceptation des rejets aqueux de la société par le milieu récepteur, ce qui a conduit en 2021 à la mise en place d'un évapo-concentrateur.

Le plan d'action permettant de répondre aux différents niveaux de réduction est permanent.

D'autres mesures de réduction de la consommation en eau, comme l'allongement des temps d'égouttage pour limiter l'entraînement donc la dilution, peuvent être mises en place sur une courte durée, en raison de leur impact économique. Il est également possible de relier plus de 2 chaînes de traitement à l'évapo-concentrateur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réduction des prélèvements en situation de crise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/08/2025, article Annexe 8

Thème(s) : Autre, Réduction des prélèvements

Prescription contrôlée :

Mise en œuvre du plan d'action de réduction, pour une part minimale de réduction des prélèvements de 25 %.

[...]

Constats :

Egalement soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel 30 juin 2023, l'établissement est implanté dans le bassin de la Sélune, placé en alerte renforcée du 10 juillet au 10 août 2026, et en crise du 11 août au 8 septembre 2026.

L'exploitant se devait de réduire sa consommation en eau de 10 % durant la première période, et de 25 % pour la seconde.

La conjoncture économique de l'industrie automobile ayant induit une forte réduction d'activité, la consommation en eau est passée de 170 m3/j en 2025 à 140 m3/j en 2026, soit une économie de 17 %, que le bassin hydrographique soit placé en alerte renforcée ou non.

Pour les 4 semaines de la période de crise, la société était en arrêt annuel programmé pendant 3 semaines, avec une réduction de la consommation 2026 (pas 2025) de l'ordre de 75 % .

Dans ce contexte, la notion de Volume de référence édictée à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas adaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Communication des données

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2025, article Annexe 8

Thème(s) : Autre, Communication des données

Prescription contrôlée :

[...] les données recueillies sont transmises à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas paramétré le cadre de l'application Gidaf permettant de transmettre les consommations d'eau hebdomadaires, sans que cela porte à conséquence compte tenu du faible volume d'eau utilisé lors de la période de crise.

Pour 2027, il devra transmettre hebdomadairement ses consommations d'eau via cette application dès le franchissement du stade de l'alerte renforcée.

Type de suites proposées : Sans suite